

# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 28 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-huit juin à 19 heures 00,  
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger  
régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du  
jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins  
trois jours avant la présente séance, en application des articles  
L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses  
séances,  
sous la présidence de **Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,**

Nom Prénom	Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
<b>Frédéric DAUPHIN</b>	X			
<b>Joëlle BLANCHARD</b>	X			
<b>Grégory BERTONI</b>	X			
<b>Béatrice FIGUIERE</b>		X	<b>Pouvoir à Frédéric DAUPHIN</b>	
<b>Philippe SANCHEZ-MATEU</b>	X			
<b>Sabine PTASZYNSKI</b>	X			
<b>Robert ESCARTEFIGUE</b>				X
<b>Sophie GRAIN</b>				X
<b>Ahmed CHOUABBIA</b>				X
<b>Dorothee DUPONT</b>		X		
<b>Alain RICARD</b>	X			
<b>Joëlle BOUCHET</b>	X			
<b>Farid RAHMOUN</b>				X
<b>Corinne FLACHER</b>	X			
<b>Bernard ENGEL</b>				X

**Secrétaire de séance : Joëlle BLANCHARD**

**Le vote du procès verbal de la séance du 31 mai 2016 est adopté à l'unanimité.**

## **1 - Avis du conseil municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes LURE-VANCON-DURANCE (CCLVD) et de la communauté de communes de la VALLEE DU JABRON (CCVJ)**

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département des Alpes de haute Provence arrêté le 25 mars 2016 ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance et de la communauté de communes de la Vallée du Jabron ;

- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Alpes de Haute Provence arrêté le 25 mars 2016 prévoit la fusion de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance et la communauté de communes de la Vallée du Jabron.

- Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en oeuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la CCLVD et de la CCVJ.

- Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 09 juin 2016. Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

- A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) des Alpes de Haute Provence.

- Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en oeuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

- L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

- Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la CCLVD et de la CCVJ, tel qu'arrêté par le préfet *des Alpes de Haute Provence le 02 juin 2016*.

- **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de *la communauté de communes Lure-Vançon-Durance et la communauté de communes de la Vallée du Jabron* tel qu'arrêté par le préfet *le 02 juin 2016*.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Madame Dorothée DUPONT rejoint la séance du Conseil Municipal à 19 h 30.**

## **2 - Adoption des rapports annuels 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement (RPQS)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du service public d'assainissement.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire présente les rapports - RPQS du service d'eau potable et RPQS du service d'assainissement - ainsi qu' une note liminaire qui fait apparaître le prix total de l'eau et ses différentes composantes.

Après présentation de ces documents, le conseil municipal, par 9 voix pour et 1 abstention :

- 1) **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement ainsi que la note liminaire y annexée,

- 2) **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- 3) **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- 4) **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Madame Béatrice FIGUIERE rejoint la séance du Conseil Municipal à 19 h 54.**

### **3 - Règlements des services de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT, les communes doivent établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Les règlements permettent de définir les relations entre les usagers et les services. Ils doivent être adoptés par l'assemblée délibérante et portés à connaissance de l'utilisateur.

Monsieur le Maire précise que depuis que la collectivité gère en régie les services de l'eau et de l'assainissement, aucun règlement n'a été présenté ni adopté par le conseil municipal.

Il fait lecture des projets de règlements des services de l'eau et de l'assainissement, tels que présentés en annexe.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve les règlements présentés du service public de l'eau et du service public de l'assainissement, qui seront applicables dès leur transmission à l'ensemble des usagers.

### **4 - Gestion des services de l'eau et de l'assainissement.**

Monsieur le Maire fait lecture d'un rapport sur le principe de contrats de concession de service pour l'eau et l'assainissement.

#### **• Introduction**

Ce rapport concerne la gestion des services de l'eau et de l'assainissement de notre commune, et la délibération que nous allons prendre est une délibération de principe, autorisant nos agents (ainsi que le ou les élus chargés de ce dossier) à élaborer tous les éléments pour nous permettre dans un second temps de nous prononcer sur un éventuel passage en concession de service public.

*Ces éléments comprendront notamment :*

- une description du service public d'eau potable et de l'assainissement ;*
- une présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire ; – les critères de sélection des candidats et les critères de sélection des offres.*

Cette deuxième délibération sera adossée à ces données et nous permettra — dans le cas où la décision serait prise — d'officialiser le passage de la régie à la concession de service public et de préparer le dossier de consultation des entreprises.

### • **Synthèse historique**

Jusqu'en 1995, la commune de Peipin avait un contrat d'affermage (Délégation de Service Public) pour le service de l'eau et le service d'assainissement. Ce contrat avait été prolongé d'un an, jusqu'en 1996, car la commune étudiait alors la mise en place d'un service public de l'Eau et de l'Assainissement avec le District de la Moyenne Durance.

Après quelques années de fonctionnement, ce service n'ayant pas donné satisfaction aux élus, décision a été prise de revenir à une gestion en régie des services eau et assainissement de la commune de Peipin.

### • **Situation actuelle**

La commune de Peipin doit, chaque année depuis 2012, équilibrer le budget eau-assainissement en fonctionnement par une subvention communale. En 2016, cette subvention s'élève à 245 700 €. Il faut savoir que, dans la loi, cette subvention doit rester exceptionnelle. Nous avons à ce jour l'appui du Trésorier Principal qui nous a encore autorisé cette écriture cette année. Mais cette année également, le Secrétaire général de la préfecture nous a alerté par écrit et oralement sur le fait que nous ne pourrions plus continuer à effectuer cette subvention à l'avenir.

Par ailleurs, le rendement de notre service de l'eau (59,08 % en 2015 au lieu des 85 % exigés par l'Agence de l'Eau) est insuffisant, sans aucun doute à cause du mauvais état de notre réseau. Si la commune ne remédie pas très rapidement à cette situation, elle finira par subir de la part de l'Agence de l'Eau de très lourdes pénalités (qui peuvent doubler chaque année). Pour éviter les pénalités dans le cas d'un rendement inférieur à 85 %, la commune doit établir un plan d'actions et s'y tenir (dispositions issues du Grenelle de l'environnement).

Aujourd'hui, ni la taille de la commune de Peipin, ni ses moyens propres, ni sa situation financière extrêmement dégradée ne lui permettent, seule, de mettre en œuvre un service de l'eau et de l'assainissement assurant la qualité, la continuité et la sécurité dans des conditions optimales — conditions attendues par nos concitoyens.

### **En effet, nos moyens financiers ne nous permettent pas :**

- de payer dans les délais les entreprises locales que nous faisons intervenir pour prendre en charge nos réparations ;
- de remplacer et de moderniser le matériel électrotechnique nécessaire au fonctionnement du service (ex. : chloromètre, armoire électrique du lotissement de Lure, etc.) ;
- d'acheter le matériel dont notre service technique aurait besoin pour une gestion en régie efficace (minipelle, dameuse, stock de compteurs d'eau, etc.) ;
- de recruter un technicien confirmé en remplacement de notre agent senior parti à la retraite et qui s'était spécialisé depuis 10 ans dans le service Eau/Assainissement ;
- de détecter les fuites et les réseaux bouchés ;
- de renouveler notre réseau vieillissant et abîmé, en particulier pour l'assainissement ;
- de mettre en conformité les branchements en plomb qui subsistent dans le village ;

- de mettre en place la télérelève pour détecter et minimiser les fuites d'eau, soit 50 000 € d'investissement, sans compter la charge d'amortissement pendant 40 ans ;
- d'acquérir un nouveau logiciel de facturation car le nôtre est aujourd'hui obsolète (plus de mise à jour), soit 4 600 €.

#### • Rappels pour information

=> Pour équilibrer le budget eau-assainissement de la commune, nous devrions en théorie augmenter les tarifs de la façon suivante :

<b>AUGMENTATION DU TARIF DE L'EAU POUR ÉQUILIBRER LE BUDGET</b>					
	tarif 2016		tarif théorique pour équilibre budget		augmentation en montant
	ht	TTC	ht	TTC	€
m <sup>3</sup> eau potable	1,00		2,39		1,39
m <sup>3</sup> eau assaini	0,80		1,91		1,11
tarif m <sup>3</sup> assaini	3,01	<b>3,23</b>	5,52	<b>5,93</b>	2,51
<b>facture eau potable assainie 120 m<sup>3</sup> /an</b>	361,56	<b>388,11</b>	662,16	<b>711,26</b>	<b>+ 300,60</b>
m <sup>3</sup> eau de jardin	1,20		2,87		1,67
tarif m <sup>3</sup> jardin	2,07	<b>2,18</b>	3,73	<b>3,94</b>	1,66
<b>facture jardin 100 m<sup>3</sup>/an</b>	206,48	<b>217,84</b>	373,48	<b>394,02</b>	<b>+ 167,00</b>

*Il est évidemment impossible de procéder à une augmentation de plus de 80 % en un an : nos concitoyens ne le supporteraient pas.*

=> Les dépenses de main d'œuvre liées aux astreintes, aux heures de récupération et aux primes d'insalubrité des agents affectés au Service de l'Eau et de l'Assainissement se montent à : **15 779 € par an** (total chargé, hors traitement).

=> En 2020 la compétence eau-assainissement sera transférée à l'EPCI (communauté de communes). Par conséquent, si notre déficit de fonctionnement n'est pas partiellement résorbé d'ici-là, il grèvera d'autant notre attribution de compensation.

#### • Descriptif sommaire d'une Concession

Dans le cadre d'une Concession de Service Public, l'entreprise contractuelle prend à sa charge les dépenses de personnel, les frais d'énergie, les frais de fournitures diverses nécessaires au bon fonctionnement du service.

Elle assure également la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des réseaux, y compris les branchements particuliers pour la partie de ceux-ci située sous la voie publique, ainsi que les ouvrages accessoires et les compteurs ; la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station de pompage, de la station de traitement d'eau potable et du ou des surpresseurs.

De même, il a en charge la recherche et la réparation des fuites jusqu'au remplacement de tronçons de canalisations jusqu'à 12 mètres de longueur, pour un même diamètre, le renouvellement électromécanique, la tenue à jour des plans et le service de sécurité assurant 24h/24, en dehors des heures ouvrables, jours fériés compris, le contrôle de la qualité des eaux, et les interventions urgentes.

Le concessionnaire effectue également, à ses frais, toutes les tâches de gestion, telles que la facturation, recouvrement, comptabilité, gestion des abonnements, relations avec les abonnés, rapports et comptes-rendus techniques et financiers ; mais aussi l'instruction des demandes de branchement, études, enquêtes sur le terrain, devis et réalisation des travaux ; la récupération et le reversement à la commune de la TVA grevant les travaux neufs réalisés par la commune, l'encaissement et le reversement à la commune des participations aux dépenses d'équipements publics à la charge des usagers.

En outre, le concessionnaire assure auprès de la commune une mission de conseil consistant, en particulier, à fournir les programmes annuels ou pluriannuels des travaux de premier établissement ou de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement du service, les études générales et d'avant-projet simplifiés pour les travaux décidés par la commune et les plans de financement correspondants.

=> Le passage en concession de service public n'est pas un marché public : c'est une procédure différente. C'est pourquoi la commune conserve la possibilité d'arrêter cette procédure à tout moment jusqu'à la signature du contrat, si les conditions ne lui conviennent pas ou pour tout autre raison.

=> Dans le cadre d'une concession de service public, le prix de l'eau reste fixé, quoi qu'il arrive, par délibération du Conseil municipal pour la part communale et sur la base d'une formule de révision prévue dans le contrat pour la part revenant à l'entreprise contractuelle.

Madame Joëlle BLANCHARD demande des informations avec les chiffrages actuels des charges et recettes (chiffrages qui sont différents de ceux de 2015, car il y a eu départ d'un agent à la retraite et augmentation du prix de l'eau fin 2015).

Madame Sabine PTASZYNSKI lui donne tous les éléments de réponse, notamment sur la différence de chiffres entre 2015 et la projection 2016, mouvement de personnel et augmentation du prix de l'eau votée pour l'année 2016 inclus.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 9 voix pour et 1 abstention, donne son accord sur le principe de l'élaboration, par les services administratifs, techniques (ainsi que le ou les élus chargés de ce dossier) de tous les éléments qui permettront dans un second temps de se prononcer sur un éventuel passage en concessions de services publics pour le service de l'eau et le service d'assainissement.

## **5 – Prolongation des abonnements de la médiathèque**

Monsieur le Maire rappelle que suite au départ volontaire de la bibliothécaire qui n'a pas souhaité renouveler son contrat avec la collectivité, le service de la médiathèque communale a été fermé environ deux mois.

Un bibliothécaire a été recruté. La médiathèque a pu réouvrir au public le mardi 17 mai 2016.

Afin de ne pas pénaliser les abonnés qui n'ont pu bénéficier du service, Monsieur le Maire propose de prolonger exceptionnellement de 2 mois gratuitement les abonnements en cours au moment de la fermeture du service.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la prolongation exceptionnelle de 2 mois gratuitement les abonnements en cours au moment de la fermeture du service.

## **6 - CONVENTION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC ET DE DROIT DE PLACE AVEC MONSIEUR LAURENT AYASSE**

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-6 et L.2331-4, Monsieur le Maire propose d'établir une convention entre la Commune de Peipin et Monsieur Laurent AYASSE pour l'occupation d'un emplacement situé à Peipin, sur le parking à proximité du bureau de Poste (Côté Sud – Face au commutateur France Télécom), par Monsieur Laurent AYASSE pour y exercer son activité professionnelle de vente de pizza à emporter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 les mercredis et les vendredis soit 2 jours par semaine de 17H à 22H.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'occupation du domaine public et de droit de place tel que présenté ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** D'établir une convention entre la Commune de Peipin et Monsieur Laurent AYASSE pour l'occupation d'un emplacement situé à Peipin, sur le parking à proximité du bureau de Poste (Côté Sud – Face au commutateur France Télécom), par Monsieur Laurent AYASSE pour y exercer son activité professionnelle de vente de pizza à emporter, **à compter du 15 juillet 2016 les mercredis et les vendredis soit 2 jours par semaine de 17H à 22H.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation d'occupation d'emplacement, situé à Peipin, est donnée moyennant **un loyer annuel de 240,00€**, que Monsieur Laurent AYASSE s'oblige à verser trimestriellement, à terme à échoir, à Monsieur le Trésorier dès réception du titre de recette. Le montant du loyer sera révisé systématiquement le premier janvier de chaque année, sans production d'un avenant, en fonction de l'indice de référence des loyers commerciaux (ILC).

**Au quatrième trimestre 2015, l'indice de référence s'établit à 108,41.**

Seules les hausses de l'indice seront prises en compte pour la révision annuelle du loyer. En cas de baisse de l'indice, le loyer restera identique.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée pour des raisons professionnelles, les éventuelles structures ou signalisations qui viendraient à être nécessaires au fonctionnement du commerce sont à la charge du contractant (aucun branchement en eau et électricité n'est à disposition).

Cet emplacement ne devra en aucun cas être utilisé comme une aire de stationnement privé.

**ARTICLE 4** : Il est absolument interdit à Monsieur Laurent AYASSE de transmettre en tout ou en partie le bénéfice de la convention qui lui est consentie à titre strictement personnel, de changer la destination actuelle des lieux ainsi que d'y édifier une quelconque construction.

**ARTICLE 5** : Le jour où pour la cause susdite ou pour toute autre cause, **l'emplacement situé sur le parking à proximité du bureau de Poste** devient nécessaire à la commune de PEIPIN, ce dont elle sera seule juge, les présents accords prendront fin moyennant de sa part un simple préavis de 1 mois.

**ARTICLE 6** : En cas de départ de Monsieur Laurent AYASSE, l'emplacement devra être rendu en son état primitif et Laurent AYASSE ne pourra sous aucun prétexte prétendre à la moindre indemnité ou dédommagement de la part de la commune de Peipin, du fait des frais qu'il aurait pu engager.

**ARTICLE 7** : L'effet de la convention se continuera d'année en année et se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, **trois mois avant l'expiration de l'année** en cours, ceci par un courrier en recommandé avec accusé de réception (sauf en cas de résiliation anticipée de la part de la commune dans les conditions indiquées à l'article 5). Tout trimestre commencé sera dû.

**ARTICLE 8** : Monsieur Laurent AYASSE est responsable des dégâts qui pourraient survenir sur l'emplacement désigné du fait des structures ou équipements installés sur cet emplacement et devra contracter à cet effet une assurance Responsabilité Civile couvrant tous dommages.

**Une copie d'attestation d'assurance devra être fournie chaque année à la Commune.**

**ARTICLE 9** : Les modifications de la présente convention sont de la seule compétence de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 10** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

**ARTICLE 11** : Ampliation en sera adressée à  
Monsieur le Trésorier de Volonne,  
Madame le Sous-préfet de Forcalquier,  
Monsieur LAURENT AYASSE.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité, la convention d'occupation du domaine public et de droit de place à signer avec Monsieur Laurent AYASSE et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour la convention et tout document relatif à cette affaire.

***Monsieur le Maire donne la parole aux personnes présentes. Les réponses sont apportées aux questionnements.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Fait à Peipin, le 07 juillet 2016.  
Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Frédéric DAUPHIN

Joëlle BLANCHARD